contentieux ouvert par ladite décision.

2. Dans la première phase de la procédure de concours, au stade du contrôle d'admissibilité, il suffit que le jury examine si les candidats remplissent, à première vue et globalement, les conditions fixées par l'avis de concours. On ne saurait faire grief à un jury d'avoir écarté le porteur d'un diplôme portant très visiblement, en vertu de son libellé même, sur une orientation d'études dominante sans rapport particulier avec le domaine d'activité des emplois à pourvoir.

3. On ne saurait faire grief à un jury de concours, dont une décision antérieure de rejet d'une candidature a été annulée par la Cour, de ne pas avoir statué à nouveau dans une composition différente, sans méconnaître non seulement le caractère des jurys de concours, qui sont des organes collégiaux, fonctionnant en toute indépendance, mais encore le système des voies de recours organisé par le traité CEE, dont l'article 176 prévoit qu'en cas d'annulation d'un acte institutionnel, il incombe à l'organe concerné de prendre les mesures que comporte l'arrêt de la Cour.

Dans l'affaire 34/80,

XAVIER AUTHIÉ, licencié ès sciences économiques, demeurant à Paris, représenté par M^e^ Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Ernest Arendt, 34, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Raymond Baeyens, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours COM/A/154 refusant l'admission de M. Authié aux épreuves et, pour autant que de besoin, du rejet, par la Commission, de la réclamation introduite contre cette décision,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les fait de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

M. Xavier Authié, de nationalité française, titulaire d'une licence ès sciences économiques, option économétrie, de l'université d'Orléans-Tours, ancien élève de l'Institut d'études politiques de Paris, détenteur du certificat de hautes études européennes du Collège d'Europe à Bruges, a effectué un stage à la Commission des Communautés européennes, Direction générale des affaires économiques et financières, direction des affaires budgétaires et financières, division préparation des programmes de politique économique à moyen terme, du 16 septembre 1977 au 15 février 1978.

Le 1er octobre 1977, M. Authié a posé sa candidature au concours général sur épreuves COM/A/154 (JO C 213, p. 9), organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'administrateurs, de la carrière A 7/A 6, dans différents domaines, dont celui des relations extérieures, choisi par M. Authié.

Le jury ayant refusé de l'inscrire sur la liste des candidats admis aux épreuves, M. Authié a introduit, contre cette décision, une réclamation, puis un recours devant la Cour.

Ce recours, joint à deux autres ayant un même objet, a abouti à un arrêt de la Cour le 30 novembre 1978 (affaires jointes 4, 19 et 28/78, Salerno, Authié et Massangioli, Recueil p. 2403). Cet arrêt a annulé les décisions de refus d'admission des requérants aux épreuves du concours; l'annulation était motivée par le rôle excessif joué par les assesseurs

ayant assisté le jury dans l'examen des candidatures et par une insuffisance de motifs des décisions attaquées.

A la suite de cet arrêt, le jury du concours COM/A/154 s'est à nouveau réuni le 9 janvier 1979 et a procédé à un nouvel examen, au regard des conditions d'admission fixées dans l'avis de concours, des éléments figurant au dossier de candidature de M. Authié, l'appréciation de ces conditions étant effectuée au 10 octobre 1977, date limite pour le dépôt des candidatures. La synthèse de ces travaux a été consignée dans le rapport du jury, daté du 11 janvier 1979. Le jury a abouti aux constatations suivantes:

Les éléments contenus dans le dossier de candidature font ressortir que les études universitaires de M. Authié ne sont pas en rapport avec le domaine des relations extérieures du concours général COM/A/154, en ce qu'elles témoignent de connaissances acquises en matière essentiellement économique, avec une spécialisation en économétrie.

Le jury a donc décidé de ne pas admettre M. Authié aux épreuves écrites du concours.

Cette décision a été communiquée à M. Authié par lettre du 15 janvier 1979 d'un fonctionnaire de la division recrutement, nominations, promotions.

Le 13 avril 1979, par l'intermédiaire de son avocat, M. Authié a adressé à la Commission, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une réclamation tendant au retrait de la décision qui lui avait été notifiée le 15 janvier et à son réexamen par le jury.

Par lettre du 23 octobre 1979, le membre compétent de la Commission a fait connaître à M. Authié le rejet de sa réclamation.

II — Procédure écrite

M. Authié a introduit, le 25 janvier 1980, le présent recours.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

III — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. à titre principal

 — dire nulle et de nul effet la décision prise par le jury du concours COM/A/154, le 9 janvier 1979, de ne pas admettre le requérant audit concours;

 — déclarer et arrêter que le concours devra être recommencé pour le requérant;

2. pour autant que de besoin, dire nul et de nul effet le rejet explicite par la Commission, par lettre du 23 octobre 1979, de la réclamation du requérant;

3. à titre subsidiaire, statuer, pour autant que de besoin, sur le moyen nouveau subsidiairement invoqué par le requérant dans la réplique et prononcer l'annulation des actes mis en cause pour ce moyen supplémentaire;

4. condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— rejeter le recours, en ordre principal comme non recevable et, subsidiairement, comme non fondé;

— mettre les dépens exposés par la partie requérante à sa charge.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — Quant à la recevabilité du recours

La *Commission* soutient que le recours est irrecevable pour tardiveté: il n'aurait été introduit que le 25 janvier 1980, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 15 janvier 1979.

La réclamation, introduite par le requérant, le 13 avril 1979, ne permettrait pas d'éviter la forclusion: elle n'aurait aucun effet juridique. Il résulterait de la jurisprudence de la Cour que la saisine de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation administrative, en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre une décision d'un jury de concours, sort du cadre des dispositions statutaires en ce que cette autorité n'aurait pas le pouvoir d'annuler ou de modifier la décision du jury, agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant aurait commis une erreur inexcusable sur l'inapplicabilité de l'article 90, paragraphe 2, du statut; il n'aurait pu ignorer que sa démarche était sans signification juridique.

Le *requérant* conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

La Cour aurait admis, dans une jurisprudence constante, qu'un fonctionnaire a le droit de la saisir directement d'un recours contre une décision de jury de concours, sans réclamation administrative préalable; mais il ne s'ensuivrait nullement que le respect scrupuleux des dispositions de l'article 90 du statut doive entraîner la tardiveté du recours judiciaire.

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant pourrait se prévaloir de l'article 90 du statut pour introduire une réclamation, même si celle-ci est superflue; son erreur, étant donné la formulation des textes, serait excusable et ne le priverait pas de son droit de recours judiciaire.

Par ailleurs, la question se poserait de savoir si les solutions dégagées par la Cour doivent s'appliquer à l'ensemble des décisions des jurys de concours et s'il ne convient pas de faire une distinction entre les décisions ayant un caractère administratif et celles qui concernent les mérites des candidats, tant à l'écrit qu'à l'oral; ces dernières seules relèveraient de l'appréciation souveraine du jury.

Le recours serait en tous points recevable au regard du système prévu aux articles 90 et 91 du statut.

B — Quant au fond

Le *requérant* fait grief à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée, de reposer sur des motifs erronés, d'être entachée de détournement de pouvoir, de méconnaître l'avis de concours, de violer le principe d'égalité et de non-discrimination et d'avoir été prise par un jury irrégulièrement composé.

La *Commission* ne considère aucun des moyens avancés par le requérant comme fondé.

1. Quant au grief d'insuffisance de motifs

Le *requérant* relève que le jury se serait borné à affirmer que «les études universitaires de M. Authié ne sont pas en rapport avec le domaine des relations extérieures du concours général COM/A/154 en ce qu'elles témoignent

de connaissances acquises en matière essentiellement économique, avec une spécialisation en économétrie», sans expliquer pourquoi il y aurait incompatibilité entre l'option «relations extérieures» et des études à caractère économique.

Par ailleurs, la lecture de la lettre du 15 janvier 1979 ne permettrait pas de déterminer si la prétendue spécialisation en économétrie a été un élément déterminant dans la nouvelle décision du jury.

La formule utilisée par le jury serait ambiguë, alors que la jurisprudence de la Cour exigerait une motivation adéquate.

Il ne résulterait d'aucun élément du dossier, bien au contraire, que le jury aurait sérieusement reconsidéré la situation du requérant. Le jury n'aurait fait qu'entériner purement et simplement le préjugé injustifié de son président en ce qui concerne une incompatibilité prétendue entre les études à caractère économique et l'option «relations extérieures».

La *Commission* insiste sur le fait que le refus d'admission du requérant, décidé par le jury du concours, est motivé par le fait que le candidat, titulaire d'une licence ès sciences économiques, option économétrie, et d'un certificat de hautes études européennes, à dominante économique, ne justifie pas avoir accompli des études universitaires en rapport avec le domaine des relations extérieures et ne satisfait dès lors pas aux conditions d'admission portées dans l'avis de concours.

Il résulterait du procès-verbal signé par les trois membres du jury de concours, le 11 janvier 1979, que le jury, éclairé par la jurisprudence de la Cour, a procédé à un examen complet du dossier de candidature du requérant. Il aurait reconsidéré la décision annulée et motivé, de manière précise et sans ambiguïté, la non-admission du requérant aux épreuves écrites.

La mise en cause d'une attitude prise par un des membres du jury ne serait nullement établie par les faits et difficilement conciliable avec le secret des travaux d'un tel organe collégial.

2. Quant au grief d'erreur de motifs

Le *requérant* considère la motivation de la décision non seulement comme insuffisante, mais aussi comme erronée à tous égards.

L'avis de concours n'exclurait aucun type déterminé d'études par rapport à quelque option que ce soit. Le jury aurait, sans doute, certains pouvoirs pour déterminer, sous le contrôle de la Cour, si les titres, diplômes et pratique professionnelle des candidats sont en rapport avec les diverses options; mais il devrait le faire en tenant compte des différents systèmes d'enseignement existant dans les États membres et de la finalité de l'avis de concours.

Or, les études de sciences économiques comporteraient, aux universités françaises, des cours fondamentaux communs intéressant les relations extérieures; cet enseignement, complété par celui suivi à l'Institut d'études politiques, comporterait de nombreuses passerelles vers les problèmes de relations extérieures.

Par ailleurs, il n'existerait pas, aux universités françaises, d'option finale «relations extérieures».

Il conviendrait également de tenir compte du fait que la direction générale I de la Commission, relations extérieures, comprend un certain nombre de services s'occupant de questions économiques, financières ou commerciales; au surplus, la direction générale II, affaires économiques et financières, comporterait des services s'occupant de relations extérieures et la direction générale VIII, développement, comporterait par définition une série de services chargés de relations économiques internationales.

La *Commission* estime que la constatation que le cycle d'études suivi par le requérant a comporté trois cours qui ne sont pas totalement étrangers aux relations extérieures ne change rien au fait que ses études universitaires, dans la mesure où elles sont complètes et sanctionnées par un diplôme, se situent manifestement sur un plan économique, avec d'ailleurs une spécialisation en économétrie, domaine difficilement identifiable avec celui des relations extérieures.

L'argument basé sur l'organigramme de la Commission ne serait pas davantage pertinent. Le concours aurait été organisé pour la constitution d'une réserve d'administrateurs et les emplois à pourvoir n'auraient pas été précisés en fonction des besoins spécifiques de certaines directions générales ou autres services de la Commission. Le fait que les directions générales ayant les relations extérieures comme champ d'activités essentiel s'occupent aussi de certains aspects économiques ou financiers propres aux questions de relations extérieures n'apparaîtrait pas comme un élément constitutif d'erreur dans l'appréciation objective faite par le jury de concours et fondée sur les documents contenus dans le dossier fourni par le candidat lui-même.

3. Quant au grief de détournement de pouvoir

Selon le *requérant*, sa non-admission au concours s'expliquerait par la volonté délibérée du président du jury d'exclure du concours, autant que faire se peut, les économistes. Son objectif aurait été d'établir une sorte de régulation générale en tenant compte d'une série de concours successifs. Ce procédé serait en contradiction avec l'avis de concours: il tendrait à privilégier les candidats ayant fait un type déterminé d'études. On serait, par conséquent, en présence d'un véritable détournement de pouvoir.

La *Commission* estime que ce grief ne se rattache pas au présent contentieux et qu'aucun élément de preuve n'est fourni à l'appui de l'allégation selon laquelle, en écartant les candidats ayant fait des études de sciences économiques, le président du jury aurait entendu réaliser un dessein qui lui aurait été personnel et qui aurait consisté a établir une règle générale imaginaire «praeter legem».

4. Quant au grief de méconnaissance de l'avis de concours

Le *requérant* soutient que l'avis de concours aurait été méconnu à un double point de vue: d'une part, le jury aurait considéré la formation d'économètre comme une formation de base, alors qu'il s'agirait d'une filière finale et que la formation de base serait beaucoup plus générale, d'autre part, le jury aurait fait entrer en ligne de compte l'expérience, le

requérant ayant vu rejeter sa candidature sur la base de la seule considération de la nature de ses études.

Le requérant n'en aurait d'ailleurs pas été avisé, ce qui constituerait également une violation des droits de la défense.

La *Commission* considère que ce grief se confond avec les deux premiers et n'est, en toute hypothèse, pas fondé en fait.

Le jury n'aurait pas considéré la spécialisation en économétrie comme une formation de base, ni pris en considération l'expérience professionnelle pour refuser l'admission du requérant aux épreuves écrites.

5. Quant au grief de violation des principes d'égalité et de non-discrimination

Le *requérant* invoque, contre la décision attaquée, qu'auraient été admis au concours certains candidats ayant fait des études en relation avec les sciences économiques (études de Kaufmann ou de Volkswirt), mais en retrait par rapport à ses propres études universitaires de sciences économiques. Le requérant se verrait ainsi pénalisé pour avoir poussé ses études plus loin que d'autres candidats.

La violation du principe d'égalité entre fonctionnaires se confondrait dans les faits avec une méconnaissance de l'avis de concours en ce que celui-ci aurait prévu la prise en considération des différents systèmes d'enseignement existant dans les États membres.

Il eût appartenu au jury de tenir compte de ces particularités, mais aussi de procéder à des comparaisons raisonnées, de façon à éviter des erreurs. Les études du requérant seraient plus poussées que celles faites par les candidats allemands admis au concours; sa spécialisation en économétrie viendrait s'ajouter à des études globales dont le niveau dépasserait déjà celui d'autres candidats.

Ne saurait être retenue l'argumentation de la Commission, selon laquelle la discrimination invoquée par le requérant ne pourrait avoir lésé ses intérêts puisque aussi bien le jury, dans le cas des candidats visés par lui, aurait purement et simplement commis une erreur; c'est également à tort que serait invoquée une jurisprudence, selon laquelle l'annulation d'une décision de jury ne s'impose pas lorsqu'elle ne peut être d'aucun secours pour le requérant du fait que la décision pourrait de toute façon être maintenue.

Le véritable problème consisterait dans l'analyse du comportement du jury. Or, à cet égard, il conviendrait de constater que la décision du président du jury d'écarter pour l'option «relations extérieures» les candidats ayant fait des études économiques n'a pas fait l'objet d'une directive générale et a été appliquée avec une totale incohérence, notamment de manière beaucoup plus rigoureuse pour les candidats de langue française que pour les candidats de langue allemande. Ainsi, les irrégularités invoquées par le requérant se présenteraient d'une manière cumulative: l'absence de directives générales serait à l'origine des incohérences dans les décisions du jury; de ce fait, les décisions prises seraient arbitraires.

Selon la *Commission*, une simple comparaison entre les diplômes de fin d'études universitaires, sans tenir compte des

modalités variées de l'enseignement universitaire des différents États membres et des autres titres figurant aux dossiers des candidats, ne fournirait aucun fondement au moyen tiré d'une prétendue discrimination.

Par ailleurs, la Cour considérerait que le secret des travaux du jury de concours, institué par l'article 6 de l'annexe III du statut, s'oppose à la révélation de tous éléments ayant trait à des appréciations de caractère personnel ou comparatif concernant les candidats.

Enfin, à supposer même qu'une quelconque erreur d'appréciation ait eu lieu au cours des travaux du jury de concours portant sur l'admission des candidats, un candidat déçu ne pourrait faire valoir aucun intérêt légitime, alors que cette erreur d'appréciation, limitée à quelques cas et n'ayant aucune incidence sur les opérations du concours, ne lui aurait causé aucun grief.

S'agissant du «comportement du jury» dans ses travaux, il conviendrait de constater que, lors de sa réunion du 9 janvier 1979, il a délibéré sans assesseurs, à l'intention desquels des critères ou directives eussent été nécessaires, et qu'il a procédé à un réexamen complet des trois dossiers de candidature ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation du 30 novembre 1978, et ce au regard de l'avis de concours arrêté par la Commission.

6. Quant au grief de composition irrégulière du jury

Le *requérant*, dans sa réplique, affirme que la décision litigieuse serait encore irrégulière du fait que la même personne a, à nouveau, siégé comme président du jury, ce qui serait contraire au principe «nemo judex in re sua».

La *Commission* est convaincue de ce que le grief tiré de la composition du jury ne peut être retenu.

Il serait irrecevable, en application de l'article 42 du règlement de procédure, et, en toute hypothèse, non fondé. La présence du président du jury de concours ne saurait constituer une irrégularité.

V — Procédure orale

Le requérant, représenté par M^e^ Slusny, et la Commission, représentée par M. Baeyens, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 11 décembre 1980.

Concernant le grief tiré de la composition du jury, le *requérant* a considéré comme contraire à un principe général du droit que le même jury, dans une composition identique, ait été amené à statuer, une seconde fois, sur le même dossier, sans que fût intervenu aucun élément nouveau. La *Commission*, pour sa part, estime que l'examen de la candidature du requérant ne pouvait que revenir devant le même jury, mieux éclairé, et qu'une modification de la composition du jury eût été de nature à mettre en cause la régularité de la procédure.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 février 1981.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 janvier 1980, M. Authié a introduit un recours visant à l'annulation d'une décision du jury du concours COM/A/154 (JO C 213, p. 9) refusant son admission aux épreuves.

2 Il y lieu de rappeler que l'intéressé a participé en 1977 à ce concours, organisé pour la constitution d'une réserve d'administrateurs de la catégorie A 7/A 6. N'ayant pas été, à l'époque, inscrit sur la liste des candidats admis aux épreuves écrites, il a introduit un recours, à la suite duquel il a obtenu, par arrêt de la deuxième chambre, du 30 novembre 1978 (Salerno, Authié, Massangioli, 4, 19 et 28/78, Recueil p. 2403), l'annulation de la décision du jury de concours sur base de deux moyens: l'absence d'un contrôle suffisant du jury sur les travaux d'«assesseurs», associés au jury en raison du grand nombre des candidats, et le caractère trop sommaire de la motivation de la décision attaquée.

3 En conséquence de l'arrêt de la Cour, le jury de concours, après avoir réexaminé le dossier du requérant, a confirmé sa première décision lors de sa réunion du 9 janvier 1979. Cette nouvelle décision a été notifiée en ces termes au requérant, par lettre du 15 janvier 1979:

«Dans son arrêt rendu dans les affaires jointes 4, 19 et 28/78 le 30 novembre 1978, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la décision qui vous avait été communiquée par lettre du 5 décembre 1977 relative à votre non-admission aux épreuves écrites du concours COM/A/154.

Je vous informe que le jury du concours s'est réuni le 9 janvier 1979 et a pris la décision ci-après en ce qui vous concerne:

M. Authié X. a choisi le domaine «Relations extérieures». Il a déclaré:

— être titulaire d'une licence ès sciences économiques obtenue à l'université d'Orléans le 29 juin 1973 et d'un certificat de hautes études européennes — à dominante économique — avec le grade B, délivré le 27 mai 1977 par le Collège d'Europe;

— avoir suivi la deuxième année d'étude de l'Institut d'études politiques de Paris (1974/1975).

L'intéressé a, par ailleurs, été admis à effectuer un stage dans les services de la Commission à partir du 16 septembre 1977.

Les éléments contenus dans le dossier de candidature font ressortir que les études universitaires de M. Authié ne sont pas en rapport avec le domaine des relations extérieures du concours général COM/A/154, en ce qu'elles témoignent de connaissances acquises en matière essentiellement économique, avec une spécialisation en économétrie.»

4 Le 13 avril 1979, le requérant a introduit auprès de la Commission, sous la signature de son avocat, une réclamation en vertu de l'article 90 du statut. Par lettre du 23 octobre 1979, le membre compétent de la Commission a confirmé au requérant le motif du refus en faisant remarquer en conclusion que «la Commission n'a évidement pas le pouvoir d'annuler ou de modifier la décision d'un jury de concours».

5 Le recours est dirigé simultanément contre cette communication de la Commission et la décision du jury de concours.

Sur la recevabilité

6 La Commission a mis en doute la recevabilité du recours au motif que celui-ci n'aurait pas été introduit, dans les délais, contre la décision du jury de concours — qui serait, en l'occurrence, le seul acte faisant grief —, mais contre une communication de la Commission, explicative d'une décision que, en raison de l'indépendance du jury, la Commission n'a pas le pouvoir de

modifier. L'agent de la Commission a cependant laissé entendre que la Commission n'insiste pas sur ce moyen d'irrecevabilité.

7 La position de la Commission est justifiée dans son principe, en ce sens que l'utilisation de la procédure de réclamation de l'article 90 du statut est inopérante dans le cas d'une décision émanant d'un organisme tel qu'un jury de concours, qui statue en toute indépendance et dont les décisions ne sauraient être modifiées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que le caractère définitif de telles décisions et l'inutilité, à leur égard, d'une réclamation en vertu de l'article 90 du statut ne sont pas formellement reconnus soit par une disposition réglementaire, soit par un avertissement explicite dans les décisions mêmes, il apparaît inéquitable de priver de son droit de recours un justiciable qui a présenté sa réclamation avant l'expiration du délai contentieux ouvert par la décision proprement dite.

8 Il y a donc lieu de passer outre au doute exprimé par la Commission.

Sur le fond

9 Sur le fond, le requérant fait valoir sept moyens tirés, pour la plupart, de la circonstance qu'il a été écarté, en tant que porteur d'un diplôme universitaire en sciences économiques, au cours des opérations de sélection d'un concours ouvert, entre autres, pour le domaine des «relations extérieures» (2e, 3e, 4e et 6e moyens). En outre, il soulève des moyens tirés de l'insuffisance des motifs (1er moyen), d'une violation du principe de l'égalité dans le traitement des candidats (5e moyen), enfin, d'une composition irrégulière du jury de concours (moyen nouveau soulevé dans la réplique).

Quant à l'appréciation du diplôme du requérant

10 Aux termes de l'avis de concours, sub II, B 2, premier tiret, les candidats devaient «justifier avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme en rapport avec le domaine repris sous le point I du présent avis (le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures

d'enseignement existant dans les États membres)». Le requérant ayant opté pour l'orientation «relations extérieures», le diplôme présenté devait donc être apprécié en rapport avec ce domaine.

11 Il n'est pas contesté que, parmi les diverses qualifications que le requérant a fait valoir dans son acte de candidature, seul est en cause, au regard de l'exigence citée de l'avis de concours, un diplôme délivré le 12 mai 1976 par la Faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans, certifiant que M. Authié

«a été admis le 29 juin 1973 devant ladite Faculté à l'examen de 4e année de licence ès sciences économiques 'option économétrique' avec la mention passable lui conférant le grade de licencié ès sciences économiques»,

étant entendu que le certificat du Collège d'Europe a été considéré à l'égal d'une «expérience professionnelle postuniversitaire» selon l'avis de concours, et l'année d'étude de l'Institut d'études politiques de Paris laissée hors de considération comme n'étant sanctionnée par aucun diplôme.

12 Le requérant fait valoir, en substance, que le jury de concours aurait dépassé ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis par les données de l'avis de concours, en écartant d'avance les diplômés en sciences économiques; qu'il aurait, au surplus, apprécié inexactement la signification de son diplôme, en méconnaissance de la structure d'enseignement telle qu'elle existe en France. Le requérant affirme encore que le jury de concours aurait agi en vertu d'un parti pris contre les économistes; il rappelle à ce sujet certaines déclarations du président de ce jury, entendu comme témoin dans la première procédure devant la Cour, dont il ressort que le jury a estimé que les candidats ayant une formation en sciences économiques pouvaient concourir utilement dans les concours ouverts périodiquement par la Commission pour le recrutement d'économistes, mais que cette formation ne correspondait pas aux besoins des relations extérieures.

13 Contrairement à ces allégations, il n'apparaît pas qu'en écartant le requérant, le jury de concours ait dépassé les limites de son pouvoir ou qu'il ait commis une erreur dans l'appréciation des qualifications individuelles de l'intéressé.

14 Il faut, en effet, reconnaître que, dans le cadre de l'avis de concours, il appartenait au jury de fixer, sous forme de catégories générales, les critères d'admissibilité des candidats, en déterminant les divers types de diplômes susceptibles d'être pris en considération pour les différentes orientations mises au concours. Dans la détermination de ces critères, il était à la fois nécessaire et légitime que le jury tienne compte de la politique de recrutement de la Commission, telle qu'elle s'exprime dans les spécialisations des divers concours successifs. Le fait que la Commission ouvre périodiquement des concours réservés aux candidats à formation économique était dès lors un motif légitime de concentrer les critères de sélection sur d'autres types de formation et de diplômes. On ne saurait donc reprocher au jury d'avoir dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en écartant, dans un concours ouvert au titre des relations extérieures, un candidat muni d'un diplôme attestant une spécialisation de caractère économique.

15 Quant à l'appréciation des mérites individuels du candidat, celui-ci fait valoir, d'une part, que le jury de concours se serait laissé induire en erreur par l'option économétrique figurant à son diplôme, alors qu'il ne s'agirait que d'une spécialisation surajoutée à un diplôme de licence ès sciences économiques; d'autre part, que le jury n'aurait pas tenu compte du fait que son curriculum de formation en sciences économiques aurait compris un certain nombre de matières ayant trait aux relations extérieures.

16 En formulant ces griefs, le requérant pose, à l'égard du jury, des exigences dépassant la portée du contrôle d'admissibilité qui forme la première phase de la procédure de concours. A ce stade, il suffisait, pour le jury de concours, d'examiner si les candidats remplissaient, à première vue et globalement, les conditions fixées dans l'avis de concours. On ne saurait dès lors faire grief au jury d'avoir écarté le porteur d'un diplôme portant très visiblement, en vertu de son libellé même, sur une orientation d'études dominante sans rapport particulier avec les relations extérieures.

17 Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait reprocher au jury un dépassement de son pouvoir d'appréciation ou une erreur quelconque dans l'évaluation du diplôme présenté par le requérant.

Quant au moyen tiré d'un manque de motivation

18 Après avoir rappelé le fait que la première décision du jury de concours a été annulée pour insuffisance de motivation, le requérant soulève le même grief à l'égard de la seconde décision, notifiée par la lettre du 15 janvier 1979.

19 Il résulte de ce qui précède que la décision du jury de concours ne saurait être, en elle-même, critiquée en ce qu'elle a écarté l'intéressé en fonction des caractéristiques de son diplôme universitaire. Dans la lettre du 15 janvier 1979, le jury a fait connaître le motif essentiel de sa décision, consistant dans le fait que les études universitaires de l'intéressé, en ce qu'elles témoignent de connaissances acquises en matière essentiellement économique, avec une spécialisation en économétrie, ne présentent pas un rapport suffisant avec le domaine des relations extérieures. S'agissant du motif déterminant, compte tenu des critères légitimement fixés par le jury de concours, on ne saurait donc reprocher à la décision d'être insuffisamment motivée.

20 Ce moyen doit dès lors être écarté.

Quant au moyen tiré d'une violation du principe de l'égalité des candidats

21 A cet égard, le requérant fait valoir qu'au moment même d'écarter sa candidature, le jury de concours aurait admis plusieurs candidats ayant fait des études en rapport avec les sciences économiques. Il produit en particulier la photocopie du diplôme d'une candidate allemande, porteur du grade de «Diplom-Volkswirt», qui aurait été admise au même concours.

22 La Commission admet à ce sujet qu'il puisse y avoir eu quelques inconséquences dans l'application des critères de sélection. Quant aux candidats nommément cités par le requérant, dans la mesure où ils auraient été admis à concourir, ils se seraient trouvés par la suite éliminés sans exception lors des épreuves écrites. Aucun d'entre eux n'aurait été retenu au stade final du concours, de sorte que le requérant ne saurait invoquer leur cas pour établir une atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

23 La Cour estime que les faits allégués par le requérant, dont un ou deux cas qui pourraient être admis avec quelque vraisemblance, sur un total de plus de quatre mille candidats, ne sont pas suffisamment probants pour étayer le grief de discrimination. A supposer même que les faits mentionnés soient établis, il s'agirait d'erreurs d'appréciation individuelles au regard des critères de sélection fixés par le jury de concours; le requérant ne saurait réclamer à son profit l'extension de telles erreurs.

24 Ce moyen doit donc être écarté.

Quant au moyen tiré d'une composition irrégulière du jury de concours

25 Le requérant fait valoir enfin qu'à la suite de l'annulation, par la Cour, de la première décision de rejet prise à son égard, la nouvelle décision aurait dû être prise par un jury autrement composé, le jury ayant pris la première décision étant prévenu à son égard. Invoquant l'adage «nemo judex in res sua», il conteste, en particulier, au président du jury de concours le droit de participer à la nouvelle décision. Tout en affirmant ne pas mettre en doute la «probité intellectuelle» du président du jury, le requérant lui reproche d'avoir voulu suivre son «idée fixe», qui aurait été d'écarter de ce concours les économistes.

26 Les critiques du requérant méconnaissent, sur ce point, non seulement le caractère des jurys de concours, qui sont des organes collégiaux, fonctionnant en toute indépendance, mais encore le système des voies de recours organisé par le traité. L'article 176 du traité CEE prévoit, en effet, qu'en cas d'annulation d'un acte institutionnel, il incombe à l'organe concerné de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. En l'occurrence, à la suite de l'arrêt du 30 novembre 1978, l'affaire ne pouvait donc que revenir au jury de concours dont la décision avait été annulée.

27 Il convient de souligner, au surplus, que la première décision du jury de concours avait été annulée exclusivement en raison d'un vice de procédure et d'une insuffisance de motivation. Le jury de concours restait, dès lors, entièrement libre de son appréciation quant à la question même de l'admissibilité du requérant aux épreuves écrites. Or, il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait adresser au jury un reproche quelconque en ce qui concerne le fond de sa décision ou la motivation de celle-ci. Il apparaît ainsi que l'objectivité de la décision prise ne saurait être mise en doute.

28 Ce moyen doit donc également être écarté.

29 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

30 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

31 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Pescatore Touffait Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 5 FÉVRIER 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Introduction

La présente affaire est une séquelle de l'affaire 19/78, *Authié/Commission*, que la Cour a jointe aux affaires 4/78, *Salerno/Commission*, et 28/78, *Massangioli/Commission* (Recueil 1978, p. 2403).

Les faits sont les suivants.

M. Xavier Authié, requérant dans l'affaire 19/78 et dans la présente affaire, est né le 27 octobre 1952 et possède la nationalité française. Le 1er octobre 1977, il a posé sa candidature à un concours général organisé par la Commission en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs des grades 7 et 6 de la catégorie A. Il était à

1 — Traduit de l'anglais.